



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 025 spécial publié le 19 février 2021

Sommaire affiché du 19 février 2021 au 18 avril 2021

SOMMAIRE

DCSIPC

- Arrêté n° 2021-PREF-DCSIPC-BDPC 189 du 18 février 2021 portant interdiction de la pratique de l'activité de livraison entre 22h00 et 06h00 dans le cadre de la lutte contre l'épidémie COVID 19
- Arrêté n° 2021-PREF-DCSIPC-BDPC 180 du 18 février 2021 portant obligation du port du masque dans les zones de forte concentration de personnes dans le cadre de la lutte contre l'épidémie COVID 19
- Arrêté n° 2021-PREF-DCSIPC-BDPC 182 du 18 février 2021 portant obligation du port du masque pour les personnes de onze ans et plus dans les zones de forte concentration de personnes dans la commune de Ballainvilliers dans le cadre de la lutte contre l'épidémie COVID-19
- Arrêté n° 2021-PREF-DCSIPC-BDPC 181 du 18 février 2021 portant obligation du port du masque pour les personnes de onze ans et plus dans les zones de forte concentration de personnes dans la commune de Massy dans le cadre de la lutte contre l'épidémie COVID-19
- Arrêté n° 2021-PREF-DCSIPC-BDPC 188 du 18 février 2021 portant obligation du port du masque pour les personnes de onze ans et plus dans les zones de forte concentration de personnes dans la commune de Ris-Orangis dans le cadre de la lutte contre l'épidémie COVID-19
- Arrêté n° 2021-PREF-DCSIPC-BDPC 187 du 18 février 2021 portant obligation du port du masque pour les personnes de onze ans et plus dans les zones de forte concentration de personnes dans la commune d'Orsay dans le cadre de la lutte contre l'épidémie COVID-19
- Arrêté n° 2021-PREF-DCSIPC-BDPC 186 du 18 février 2021 portant obligation du port du masque pour les personnes de onze ans et plus dans les zones de forte concentration de personnes dans la commune de Sainte-Geneviève-des-Bois dans le cadre de la lutte contre l'épidémie COVID-19
- Arrêté n° 2021-PREF-DCSIPC-BDPC 185 du 18 février 2021 portant obligation du port du masque pour les personnes de onze ans et plus dans les zones de forte concentration de personnes dans la commune de Palaiseau dans le cadre de la lutte contre l'épidémie COVID-19
- Arrêté n° 2021-PREF-DCSIPC-BDPC 184 du 18 février 2021 portant obligation du port du masque pour les personnes de onze ans et plus dans les zones de forte concentration de personnes dans la commune de Evry-Courcouronnes dans le cadre de la lutte contre l'épidémie COVID-19
- Arrêté n° 2021-PREF-DCSIPC-BDPC 183 du 18 février 2021 portant obligation du port du masque pour les personnes de onze ans et plus dans les zones de forte concentration de personnes dans la commune de Brunoy dans le cadre de la lutte contre l'épidémie COVID-19



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE PREFECTORAL N° 2021-PREF-DCSIPC-BDPC N°189 du 18 février 2021 portant interdiction de la pratique de l'activité de livraison entre 22h00 et 06h00 dans le cadre de la lutte contre l'épidémie COVID 19

Le Préfet de l'Essonne

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-17, L. 3136-1 et R* 3131-18 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R. 123-12 ;

Vu la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°691 du 3 juin 2020 portant interdiction aux débits de boissons de vendre à emporter des boissons alcooliques de 22h00 à 06h00 dans le département de l'Essonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCSIPC-BDPC-N° 1514 du 23 décembre 2020 portant interdiction de la vente à emporter et livraison entre 22h00 et 06h00 dans le cadre de la lutte contre l'épidémie COVID 19 ;

Vu les notes et avis du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France en date du 4 août 2020, du 25 septembre 2020, 10 octobre 2020, du 17 octobre 2020, 13 novembre 2020, 13 janvier 2021 et 18 février 2021 consultables sur le site internet de l'Ars à l'adresse suivante : <https://www.iledefrance.ars.sante.fr> ;

Considérant que le virus affecte particulièrement le territoire du département de l'Essonne, que les données communiquées par l'Agence régionale de santé de l'Île-de-France indiquent que le taux d'incidence est de 207.8 nouveaux cas pour 100 000 habitants entre le 07 février 2021 et le 13 février 2021 ; que le taux de positivité des tests sur la même période est de 6,7 % ; que l'Essonne est un département fortement relié à l'ensemble de la région d'Île-de-France, dont le taux d'incidence sur la même période est de 236,2 pour 100 000 et le taux de positivité de 6.1 % ;

Considérant que, pour faire face à la propagation sur le territoire national de l'épidémie de covid-19, qui constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population, le Président de la République a promulgué la loi n°2021-160 du 15 février 2021, prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 31 décembre 2021 ;

Considérant que, en raison de la gravité de la crise sanitaire, le Premier ministre a, par le décret du 29 octobre 2020 modifié susvisé, édicté des mesures fortes pour faire face à l'épidémie, notamment l'instauration d'un couvre-feu, entre 18 heures et 6 heures du matin, limitant tout déplacement de personne hors de son domicile à l'exception des déplacements répondant à 8 motifs limitativement énumérés, dont les trajets entre le domicile et le ou les lieux d'exercice de l'activité professionnelle et déplacements professionnels insusceptibles d'être différés, ainsi que la fermeture de la plupart des établissements du public ;

Considérant que, certains établissements n'étant pas autorisés à recevoir du public par le décret du 29 octobre 2020 modifié susvisé, notamment les établissements de type N, sont toutefois autorisés à maintenir leur activité de vente à emporter dans les conditions édictées par ce même décret ;

Considérant que, aux termes de l'article 29 de ce même décret, « *le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du présent titre. Lorsque les circonstances locales l'exigent, le préfet de département peut en outre fermer provisoirement une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunions, ou y réglementer l'accueil du public* » ;

Considérant que, compte tenu de la limitation des déplacements des personnes prévues par le décret du 29 octobre 2020 modifié susvisé et de la circulation du virus en Essonne, il convient de compléter les mesures prises par le Premier ministre par une mesure limitant les horaires de la pratique de la livraison de certains établissements ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que la violation des obligations édictées par le préfet dans ce cadre est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, de celle prévue pour les contraventions de la 5^e classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende ; que l'application de ces sanctions pénales ne fait pas obstacle à l'exécution d'office, par l'autorité administrative, des mesures prescrites par le préfet ;

Vu l'urgence,

| |
|---------------|
| ARRETE |
|---------------|

Article 1^{er} – Les établissements recevant du public et relevant de la catégorie N mentionnée par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation, installés dans le département de l'Essonne, doivent cesser leurs activités de livraison entre 22h00 et 06h00.

Article 2 – Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables pour une durée d'un mois, dès sa publication au recueil des actes administratifs.

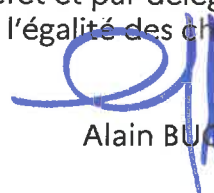
Article 3 – L'arrêté préfectoral N° 2021 - PREF - DCSIPC-BDPC N°0013 du 19 janvier 2021 portant interdiction de la pratique de la livraison entre 22h00 et 06h00 dans le cadre de la lutte contre l'épidémie COVID 19 est abrogé.

Article 4 – Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, le Directeur Départemental de l'agence régionale de santé d'Île-de-France, le Directeur Départemental de la sécurité publique, la Colonelle commandante du groupement de gendarmerie départementale, Mesdames et Messieurs les maires des communes de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et dont une copie sera adressée à Madame la Procureure de la République d'Evry-Courcouronnes.

Copie de cet arrêté sera transmise au délégué départemental de l'agence régionale de santé.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 19 janvier 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le préfet délégué à l'égalité des chances,


Alain BUCQUET

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRETE PREFECTORAL N° 2021 - PREF - DCSIPC-BDPC N°180 du 18
février 2021 portant obligation du port du masque dans les zones
de forte concentration de personnes dans le cadre de la lutte
contre l'épidémie COVID 19**

Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-12 et suivants et L. 3136-1 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;
- Vu** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- Vu** le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;
- Vu** les notes et avis du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France en date du 4 août 2020, du 25 septembre 2020, 10 octobre 2020, du 17 octobre 2020, du 13 novembre 2020, du 13 janvier 2021 et du 18 février 2021 publiés sur le site internet de l'ARS à l'adresse suivante : <https://www.iledefrance.ars.sante.fr> ;
- Considérant** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;
- Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ainsi que le caractère actif de la propagation de ce virus et la gravité de ses effets en termes de santé publique ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ; que par suite, il est nécessaire de prévenir tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation, propices à la circulation du virus ;
- Considérant** que, en application de l'article 1er/II du décret du 29 octobre 2020 modifié susvisé, dans le cas où le port du masque n'est pas prescrit dans ce décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;
- Considérant** que, en application des dispositions de l'article 29 du décret du 29 octobre 2020 modifié susvisé, le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer par des mesures réglementaires ou individuelles, des activités qui ne sont pas interdites en vertu de ce décret et qu'il peut fermer provisoirement une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunion ou y réglementer l'accueil du public ;

Considérant que le virus affecte particulièrement le territoire du département de l'Essonne, que les données communiquées par l'Agence régionale de santé de l'Île-de-France indiquent que le taux d'incidence est de 207.8 nouveaux cas pour 100 000 habitants entre le 07 février 2021 et le 13 février 2021 ; que le taux de positivité des tests sur la même période est de 6,7 % ; que l'Essonne est un département fortement relié à l'ensemble de la région d'Île-de-France, dont le taux d'incidence sur la même période est de 236,2 pour 100 000 et le taux de positivité de 6.1 % ;

Considérant d'une part que les abords des gares ferroviaires et routières, des écoles et des établissements scolaires et d'enseignement supérieur durant leurs jours d'ouverture et aux heures d'entrées et de sortie et, d'autre part, les événements suivants : les marchés de plein air ; les brocantes et les vide-greniers, concentrent une densité importante de personnes, de nature à favoriser la circulation du virus ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter les risques de contagion, en particulier dans l'espace public favorisant les rassemblements et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités du système médical ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Île-de-France, dans ses notes et avis en date des 4 août 2020, 25 septembre 2020, 10 octobre 2020, 17 octobre 2020, 13 novembre 2020, 13 janvier 2021, 18 février publiés sur le site internet de l'Ars à l'adresse suivante : <https://www.ile-defrance.ars.sante.fr> recommande d'étendre l'obligation du port du masque dans les espaces publics entraînant de manière évidente une forte proximité des contacts, une certaine durée des contacts ainsi que des échanges entre groupes de personnes n'étant pas par ailleurs en contact (hors cercle familial ou amical) et notamment dans les marchés publics de plein air, les zones piétonnes où le respect de la distanciation est rendu difficile par la forte fréquentation, ainsi qu'aux abords des gares et centres commerciaux ;

Considérant que le port du masque étant de nature à limiter substantiellement le risque de circulation du virus dans ces espaces publics qui se caractérisent par leur niveau élevé de fréquentation, il y a lieu de l'y rendre obligatoire ;

Considérant qu'il est constaté que plusieurs espaces publics donnent lieu à des réunions et brassages importants de personnes ; que le respect systématique des gestes barrières et de la distanciation physique est rendu difficile dans ces espaces en cas de forte affluence ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er}– Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables pour une durée d'un mois dès la publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs.

- Chapitre 1 - Sur le port du masque

Article 2 – Le port du masque est obligatoire pour les personnes âgées de onze ans et plus :

1 – dans un rayon de :

- 200 mètres aux abords des gares ferroviaires et routières ;
- 50 mètres aux abords des écoles et des établissements scolaires et d'enseignement supérieur durant leurs jours d'ouverture et aux heures d'entrées et de sortie.

2 – pour les événements suivants :

- les marchés de plein air ;
- les brocantes et les vide-greniers ;
- Les regroupements de plus de 6 personnes lorsqu'ils sont autorisés.
-

- Chapitre 2 – Dispositions diverses

Article 3 – La violation des obligations prévues au présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende, ainsi que d'une peine complémentaire de travail d'intérêt général.

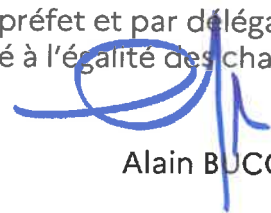
Article 4 – Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous.

Article 5 – Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, le Directeur Départemental de l'agence régionale de santé Île-de-France, le Directeur Départemental de la sécurité publique, la Colonelle ,Commandant du groupement de gendarmerie départementale, Mesdames et Messieurs les maires des communes de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et dont une copie sera adressée au Procureur de la République d'Evry-Courcouronnes.

Copie de cet arrêté sera transmise au directeur départemental de l'agence régionale de santé.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 18 février 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le préfet délégué à l'égalité des chances,



Alain BUCQUET

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE PREFECTORAL N° 2021-PREF-DCSIPC-BDPC-N°182 du 18 février 2021 portant obligation du port du masque pour les personnes de onze ans et plus dans les zones de forte concentration de personnes dans la commune de Ballainvilliers dans le cadre de la lutte contre l'épidémie COVID-19

Le Préfet de l'Essonne

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1 et L. 3136-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 72 ;

Vu le décret du président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Éric JALON, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la demande du maire de Ballainvilliers en date du 20 janvier 2021 portant sur le port du masque obligatoire dans certaines zones de forte fréquentation de population sur la commune de Ballainvilliers ;

Vu les notes et avis du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France en date du 4 août 2020, du 25 septembre 2020, 10 octobre 2020 et du 17 octobre 2020, du 13 novembre, du 13 janvier 2021 et du 18 février 2021 publiés sur le site internet de l'Ars à l'adresse suivante : <https://www.iledefrance.ars.sante.fr> ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ainsi que le caractère actif de la propagation de ce virus et la gravité de ses effets en termes de santé publique ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ; que par suite, il est nécessaire de prévenir tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation, propices à la circulation du virus ;

Considérant que les dispositions du II de l'article 1^{er} du décret du 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, susvisé, habilite le préfet de département à rendre obligatoire le port du masque, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que le virus affecte particulièrement le territoire du département de l'Essonne, que les données communiquées par l'Agence régionale de santé de l'Île-de-France indiquent que le taux d'incidence est de 207,8 nouveaux cas pour 100 000 habitants entre le 07 février 2021 et le 13 février 2021 ; que le taux de positivité des tests sur la même période est de 6,7 % ; que l'Essonne est un département fortement relié à l'ensemble de la région d'Île-de-France, dont le taux d'incidence sur la même période est de 236,2 pour 100 000 et le taux de positivité de 6,1 % ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter les risques de contagion, en particulier dans l'espace public favorisant les rassemblements et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités du système médical ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que le directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France recommande d'imposer, dans le département de l'Essonne notamment, le port du masque dans l'espace public dans certaines situations caractérisées par une forte concentration de population pour réduire la circulation du virus et éviter la diffusion de l'épidémie dans la population générale ;

Considérant qu'il est constaté que plusieurs espaces publics donnent lieu à des réunions et brassages importants de personnes ; que le respect systématique des gestes barrières et de la distanciation physique est rendu difficile dans ces espaces en cas de forte affluence ;

Considérant que le port du masque étant de nature à limiter substantiellement le risque de circulation du virus dans ces espaces publics qui se caractérisent par leur niveau élevé de fréquentation, il y a lieu de l'y rendre obligatoire ;

Considérant, après concertation avec le maire de la commune de Ballainvilliers, que les circonstances locales justifient d'étendre l'obligation de port du masque dans certains lieux publics de cette commune ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France et du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables pour une durée d'un mois, dès sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture :

le port du masque est obligatoire sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public pour toutes les personnes âgées de onze ans ou plus, lorsqu'elles accèdent aux espaces publics suivants de la commune de Ballainvilliers :

- Les zones où le respect de la distanciation est rendu difficile par la forte fréquentation, telles que matérialisées dans la carte figurant en annexe au présent arrêté, suivies de la liste des rues concernées ;

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, susvisé, l'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes circulant à l'intérieur des véhicules particuliers et professionnels, aux cyclistes, aux usagers de deux-roues motorisés, dès lors qu'ils portent un casque avec la visière abaissée, aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation, aux personnes pratiquant une activité sportive ;

Article 3 : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues au présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^e classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire de la commune de Ballainvilliers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et affiché aux abords des lieux concernés et consultable sur le site internet de la préfecture <http://www.essonne.gouv.fr>.

Copie de cet arrêté sera transmise au directeur départemental de l'agence régionale de santé.

Pour le préfet et par délégation,
Le préfet délégué à l'égalité des chances,


Alain BUCQUET

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Liste des secteurs et rues de la commune de Ballainvilliers

Obligation du port du masque par arrêté préfectoral

Secteur Centre commercial/Centre-ville (voir plan) :

- Parking du centre-commercial
- Place Jean Lacoste
- Rue du Rouillon (à partir de son intersection avec la rue des Martins-Pêcheurs et jusqu'au croisement avec la rue de l'Église et la rue Saint-Sauveur)
- Rue de Longjumeau (à partir du rond-point de l'Olivier jusqu'à l'intersection avec la rue Saint-Sauveur)
- Rue de la Voie Verte (à partir du rond-point de l'Olivier jusqu'à son intersection avec la rue des Martins-Pêcheurs)
- Rue des Martins-Pêcheurs

Secteur des Hauts-Fresnais (voir plan) :

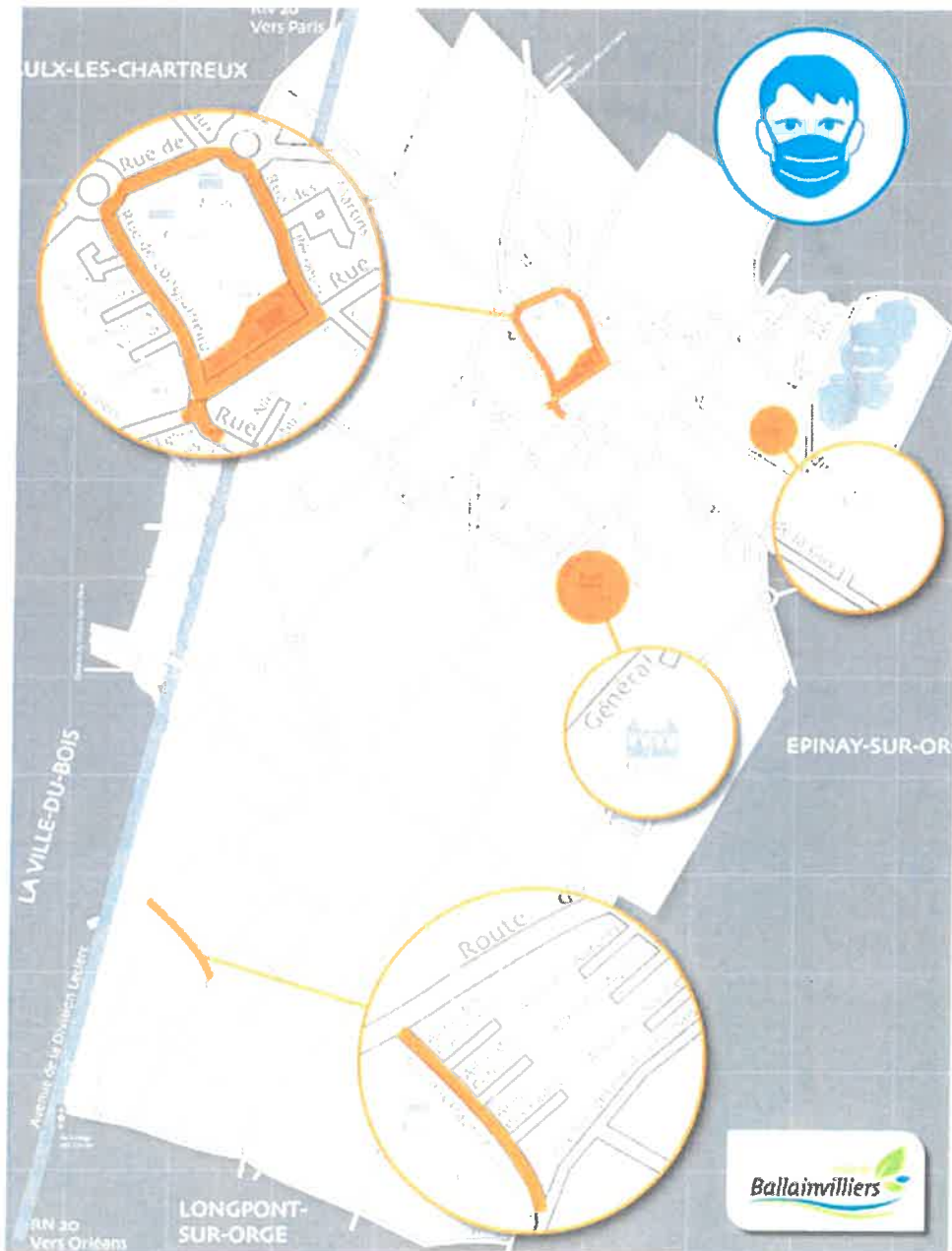
- Rue des Hauts-Fresnais (à partir de l'intersection avec la route de la Grange aux Cercles et jusqu'à l'intersection avec le chemin des Hauts-Fresnais)

Le Stade (voir plan) :

- Dans tous les lieux du Stade extérieurs comme intérieurs, y compris pour les sportifs. Le masque ne pourra être retiré que pendant le temps de la pratique de l'activité sportive.

Le Château (voir plan) :

- Dans tous les lieux du Château extérieurs comme intérieurs. Le masque ne pourra être retiré que pendant le temps de la pratique d'une activité sportive au sein du city park fermé, du terrain d'agrès de sport ou du circuit rupestre aménagé.



**ARRETE PREFECTORAL N° 2021-PREF-DCSIPC-BDPC–N° 181 du 18 février 2021
portant obligation du port du masque pour les personnes de onze ans et plus dans
les zones de forte concentration de personnes dans la commune de Massy dans le
cadre de la lutte contre l'épidémie COVID-19**

Le Préfet de l'Essonne

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1 et L. 3136-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 72 ;

Vu le décret du président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Éric JALON, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la demande du maire de Massy en date du 20 janvier 2021 portant sur le port du masque obligatoire dans certaines zones de forte fréquentation de population sur la commune de Massy ;

Vu les notes et avis du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France en date du 4 août 2020, du 25 septembre 2020, 10 octobre 2020, du 17 octobre 2020, du 13 novembre 2020, du 13 janvier 2021 et du 18 février 2021 publiés sur le site internet de l'Ars à l'adresse suivante : <https://www.iledefrance.ars.sante.fr> ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ainsi que le caractère actif de la propagation de ce virus et la gravité de ses effets en termes de santé publique ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature

à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ; que par suite, il est nécessaire de prévenir tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation, propices à la circulation du virus ;

Considérant que les dispositions du II de l'article 1^{er} du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié susvisé, habilite le préfet de département à rendre obligatoire le port du masque, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que le virus affecte particulièrement le territoire du département de l'Essonne, que les données communiquées par l'Agence régionale de santé de l'Île-de-France indiquent que le taux d'incidence est de 207,8 nouveaux cas pour 100 000 habitants entre le 07 février 2021 et le 13 février 2021 ; que le taux de positivité des tests sur la même période est de 6,7 % ; que l'Essonne est un département fortement relié à l'ensemble de la région d'Île-de-France, dont le taux d'incidence sur la même période est de 236,2 pour 100 000 et le taux de positivité de 6,1 % ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter les risques de contagion, en particulier dans l'espace public favorisant les rassemblements et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités du système médical ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que le directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France recommande d'imposer, dans le département de l'Essonne notamment, le port du masque dans l'espace public dans certaines situations caractérisées par une forte concentration de population pour réduire la circulation du virus et éviter la diffusion de l'épidémie dans la population générale ;

Considérant qu'il est constaté que plusieurs espaces publics donnent lieu à des réunions et brassages importants de personnes ; que le respect systématique des gestes barrières et de la distanciation physique est rendu difficile dans ces espaces en cas de forte affluence ;

Considérant que le port du masque étant de nature à limiter substantiellement le risque de circulation du virus dans ces espaces publics qui se caractérisent par leur niveau élevé de fréquentation, il y a lieu de l'y rendre obligatoire ;

Considérant, après concertation avec le maire de la commune de Massy, que les circonstances locales justifient d'étendre l'obligation de port du masque dans certains lieux publics de cette commune ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France et du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables pour une durée d'un mois, dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture :

Le port du masque est obligatoire sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public pour toutes les personnes âgées de onze ans ou plus, lorsqu'elles accèdent aux espaces publics suivants de la commune de Massy :

- Les zones où le respect de la distanciation est rendu difficile par la forte fréquentation, telles que matérialisées dans la carte figurant en annexe au présent arrêté, suivies de la liste des rues concernées ;

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié susvisé, l'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes circulant à l'intérieur des véhicules particuliers et professionnels, aux cyclistes, aux usagers de deux-roues motorisés, dès lors qu'ils portent un casque avec la visière abaissée, aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation, aux personnes pratiquant une activité sportive ;

Article 3 : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues au présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^e classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le secrétaire général, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire de la commune de Massy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et affiché aux abords des lieux concernés et consultable sur le site internet de la préfecture <http://www.essonne.gouv.fr>.

Copie de cet arrêté sera transmise au directeur départemental de l'agence régionale de santé.

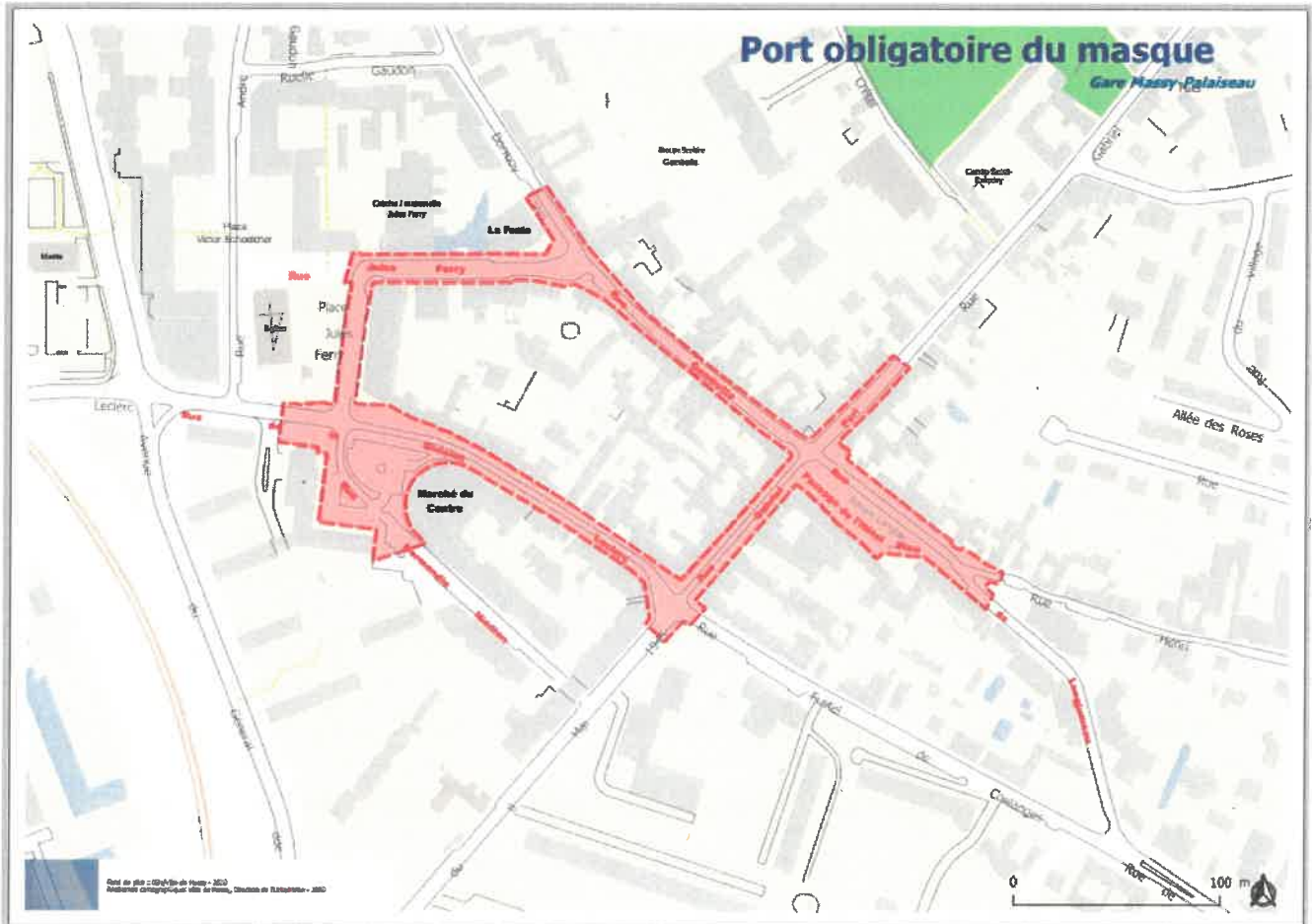
Pour le préfet et par délégation,
Le préfet délégué à l'égalité des chances,


Alain BUCQUET

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

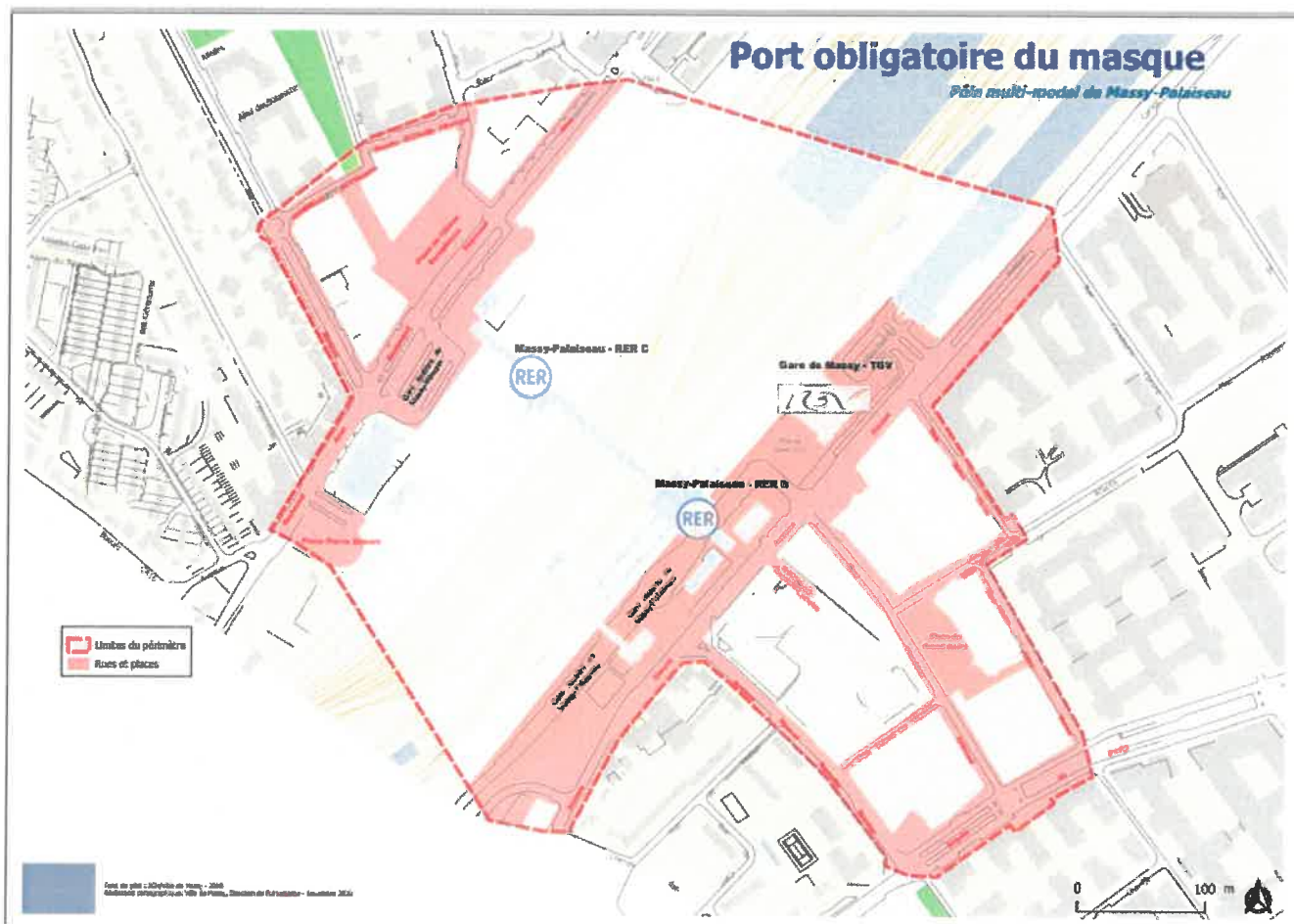
PERIMETRE CENTRE VILLE



Rues concernées :

- Rue de la division Leclerc : du 1 (croisement avec rue Gabriel Péri) au 46 (face à l'Eglise Ste-Marie-Madeleine)
- Rue Normandie Niemen : du 1 au 2 (c'est-à-dire tout autour de la place et du marché)
- L'ensemble de la rue Jules Ferry
- L'ensemble de la rue Gambetta
- Rue Marx Dormoy : du 38 au 44
- Rue de Longjumeau : du 1 au 28
- Rue Gabriel Péri : du 38 au 70
- Square Langlois

PERIMETRE MASSY-PALAISEAU



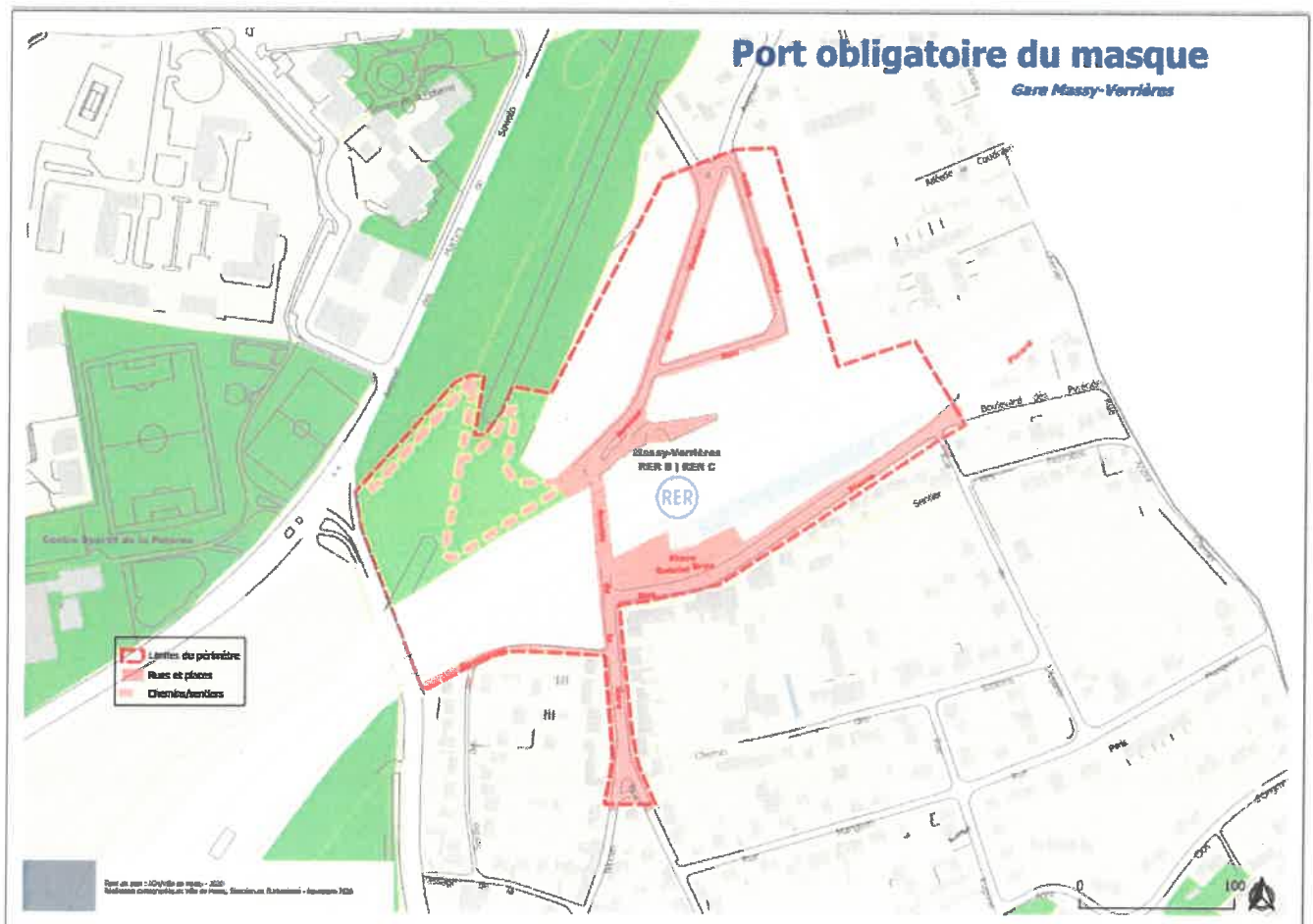
Rues concernées :

▪ Côté Vilmorin (RER C) :

- Place de l'Union européenne
- Avenue Raymond Aron : du 51 au 66 (c'est-à-dire du croisement avec la place Pierre Sémart jusqu'au croisement avec la place Vaclav Havel)
- Place Pierre Sémart
- Rue Winston Churchill : du 1 au 3
- Rue du Conseil de l'Europe : du 2 au 6
- Allée du Mail Vilmorin

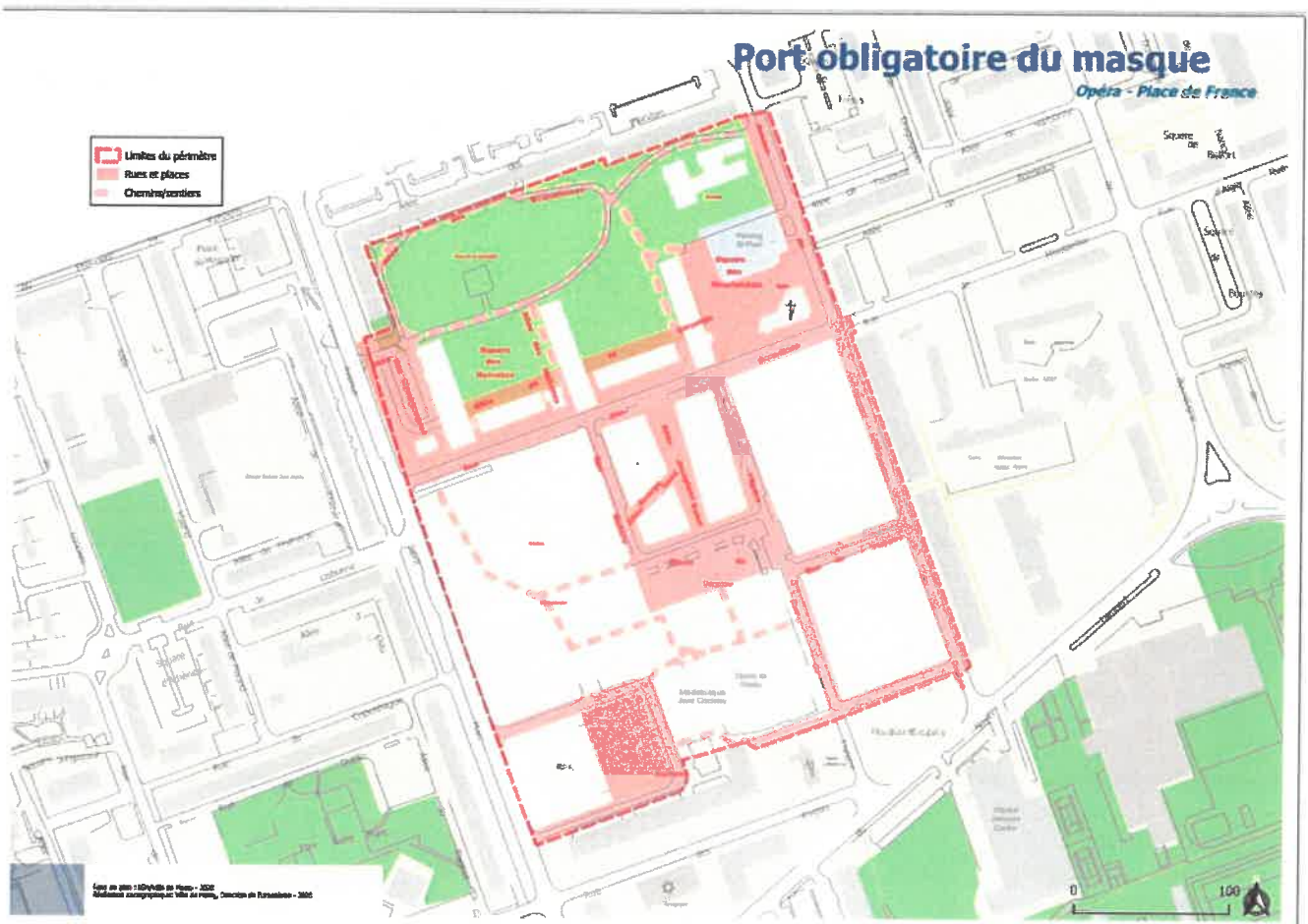
- Avenue Jean Monnet : du 2 au 33 (c'est-à-dire du bas de la rue au croisement avec l'allée du Mail Vilmorin)
- Côté Atlantis (RER B / TGV) :
 - Avenue Carnot : du 25 au 100 (c'est-à-dire du croisement avec la rue Christophe Collomb jusqu'à la frontière avec Palaiseau, chemin des bœufs)
 - L'ensemble de la rue Marcel Ramolfo Garnier
 - L'ensemble de la rue Vasco de Gama
 - L'ensemble de l'impasse René Leriche
 - L'ensemble de la rue Florence Arthaud
 - Place du Grand Ouest
 - L'ensemble de la rue Jules Verne

PERIMETRE MASSY-VERRIERES



Proximité de la gare avec flux piétons importants. Quelques commerces aux abords.

PERIMETRE PLACE DE FRANCE



Rues concernées :

- Place de France
- Place des Italiens
- L'ensemble de l'avenue de France, la rue du Théâtre, la rue des Canadiens, la rue de l'Opéra, la rue Molière, l'allée Joséphine Baker, l'allée George Sand, Allée des Monégasques, Allée des Helvètes, Allée de la Corneille, square des Néerlandais, square des Helvètes, parc de la Corneille, allée des Scandinaves



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRETE PREFECTORAL N° 2021-PREF-DCSIPC-BDPC–N°188 du 18 février 2021
portant obligation du port du masque pour les personnes de onze ans et plus dans
les zones de forte concentration de personnes dans la commune de Ris-Orangis dans
le cadre de la lutte contre l'épidémie COVID-19**

Le Préfet de l'Essonne

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1 et L. 3136-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 72 ;

Vu le décret du président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Éric JALON, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la demande du maire de Ris-Orangis en date du 20 janvier 2021 portant sur le port du masque obligatoire dans certaines zones de forte fréquentation de population sur la commune de Ris-Orangis ;

Vu les notes et avis du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France en date du 4 août 2020, du 25 septembre 2020, 10 octobre 2020, du 17 octobre 2020, du 13 novembre 2020, du 13 janvier 2021 et du 18 février 2021 publiés sur le site internet de l'Ars à l'adresse suivante : <https://www.iledefrance.ars.sante.fr> ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ainsi que le caractère actif de la propagation de ce virus et la gravité de ses effets en termes de santé publique ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ; que par suite, il est nécessaire de prévenir tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation, propices à la circulation du virus ;

Considérant que les dispositions du II de l'article 1^{er} du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, susvisé, habilite le préfet de département à rendre obligatoire le port du masque, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que le virus affecte particulièrement le territoire du département de l'Essonne, que les données communiquées par l'Agence régionale de santé de l'Île-de-France indiquent que le taux d'incidence est de 207,8 nouveaux cas pour 100 000 habitants entre le 07 février 2021 et le 13 février 2021 ; que le taux de positivité des tests sur la même période est de 6,7 % ; que l'Essonne est un département fortement relié à l'ensemble de la région d'Île-de-France, dont le taux d'incidence sur la même période est de 236,2 pour 100 000 et le taux de positivité de 6,1 % ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter les risques de contagion, en particulier dans l'espace public favorisant les rassemblements et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités du système médical ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que le directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France recommande d'imposer, dans le département de l'Essonne notamment, le port du masque dans l'espace public dans certaines situations caractérisées par une forte concentration de population pour réduire la circulation du virus et éviter la diffusion de l'épidémie dans la population générale ;

Considérant qu'il est constaté que plusieurs espaces publics donnent lieu à des réunions et brassages importants de personnes ; que le respect systématique des gestes barrières et de la distanciation physique est rendu difficile dans ces espaces en cas de forte affluence ;

Considérant que le port du masque étant de nature à limiter substantiellement le risque de circulation du virus dans ces espaces publics qui se caractérisent par leur niveau élevé de fréquentation, il y a lieu de l'y rendre obligatoire ;

Considérant, après concertation avec le maire de la commune de Ris-Orangis, que les circonstances locales justifient d'étendre l'obligation de port du masque dans certains lieux publics de cette commune ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France et du secrétaire général de la préfecture,

| |
|---------------|
| ARRETE |
|---------------|

Article 1^{er} : Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables pour une durée d'un mois, dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture :

le port du masque est obligatoire sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public pour toutes les personnes âgées de onze ans ou plus, lorsqu'elles accèdent aux espaces publics suivants de la commune de Ris-Orangis :

- Les zones où le respect de la distanciation est rendu difficile par la forte fréquentation, telles que matérialisées dans la carte figurant en annexe au présent arrêté, suivies de la liste des rues concernées ;

Article 2 : Conformément à l'article 2 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, susvisé, l'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes circulant à l'intérieur des véhicules particuliers et professionnels, aux cyclistes, aux usagers de deux-roues motorisés, dès lors qu'ils portent un casque avec la visière abaissée, aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation, aux personnes pratiquant une activité sportive ;

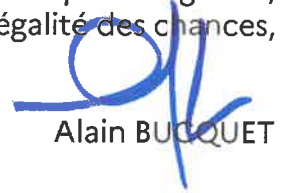
Article 3 : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues au présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^e classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le secrétaire général, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire de la commune de Ris-Orangis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et affiché aux abords des lieux concernés et consultable sur le site internet de la préfecture <http://www.essonne.gouv.fr>.

Copie de cet arrêté sera transmise au directeur départemental de l'agence régionale de santé.

Pour le préfet et par délégation,
Le préfet délégué à l'égalité des chances,



Alain BUCQUET

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Zones à forte concentration ciblées en jaune



Listes des rues de la ville de Ris-Orangis

Obligation du port du masque par arrêté Préfectoral

- Rue Edmond Bonté
- Place de la gare
- Place Jacques Brel
- Rue Albert Rémy (de la place Jacques Brel et l'intersection rue du Clos)
- Place des Hameaux
- Rue des Yvelines (de l'intersection avenue de Provence à l'intersection avenue de l'Essonne)
- Route de Grigny (de l'intersection rue Pierre Brossolette à l'intersection chemin de l'Orme Pomponne)
- Rue Pierre Brossolette (de l'intersection route de Grigny à l'intersection rue Jean-Claude Rozan)
- Avenue Georges Sand (du rond-point G. Sand à l'intersection rue Pierre Brossolette)
- Rue du Moulin à Vent (de l'intersection rue Pierre Brossolette à l'intersection avenue Henri Sellier)
- Place du Moulin à Vent
- Rue Henri Sellier (de l'intersection rue du Moulin à Vent à l'intersection de l'allée Rose Valland)
- Rue Copernic
- Rue Teilhard de Chardin
- Avenue Paul Langevin (de l'intersection rue Copernic à l'intersection de l'allée A. Flemming)
- Allée des Mimosas



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRETE PREFECTORAL N° 2021 - PREF - DCSIPC-BDPC - N°187
du 18 février 2021 portant obligation du port du masque pour les personnes de onze
ans et plus dans les zones de forte concentration de personnes dans la commune
d'Orsay dans le cadre de la lutte contre l'épidémie COVID-19**

Le Préfet de l'Essonne

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1 et L. 3136-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 72 ;

Vu le décret du président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Éric JALON, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la demande du maire d'Orsay en date du 20 janvier 2021 portant sur le port du masque obligatoire dans certaines zones de forte fréquentation de population sur la commune d'Orsay ;

Vu les notes et avis du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France en date du 4 août 2020, du 25 septembre 2020, 10 octobre 2020, du 17 octobre 2020, du 13 novembre 2020, du 13 janvier 2021 et du 18 février 2021 publiés sur le site internet de l'Ars à l'adresse suivante : <https://www.iledefrance.ars.sante.fr> ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ainsi que le caractère actif de la propagation de ce virus et la gravité de ses effets en termes de santé publique ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ; que par suite, il est nécessaire de prévenir tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation, propices à la circulation du virus ;

Considérant que les dispositions du II de l'article 1^{er} du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, susvisé, habilite le préfet de département à rendre obligatoire le port du masque, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que le virus affecte particulièrement le territoire du département de l'Essonne, que les données communiquées par l'Agence régionale de santé de l'Île-de-France indiquent que le taux d'incidence est de 207.8 nouveaux cas pour 100 000 habitants entre le 07 février 2021 et le 13 février 2021 ; que le taux de positivité des tests sur la même période est de 6,7 % ; que l'Essonne est un département fortement relié à l'ensemble de la région d'Île-de-France, dont le taux d'incidence sur la même période est de 236,2 pour 100 000 et le taux de positivité de 6.1 % ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter les risques de contagion, en particulier dans l'espace public favorisant les rassemblements et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités du système médical ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que le directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France recommande d'imposer, dans le département de l'Essonne notamment, le port du masque dans l'espace public dans certaines situations caractérisées par une forte concentration de population pour réduire la circulation du virus et éviter la diffusion de l'épidémie dans la population générale ;

Considérant qu'il est constaté que plusieurs espaces publics donnent lieu à des réunions et brassages importants de personnes ; que le respect systématique des gestes barrières et de la distanciation physique est rendu difficile dans ces espaces en cas de forte affluence ;

Considérant que le port du masque étant de nature à limiter substantiellement le risque de circulation du virus dans ces espaces publics qui se caractérisent par leur niveau élevé de fréquentation, il y a lieu de l'y rendre obligatoire ;

Considérant, après concertation avec le maire de la commune d'Orsay, que les circonstances locales justifient d'étendre l'obligation de port du masque dans certains lieux publics de cette commune ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France et du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables pour une durée d'un mois, dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture :

le port du masque est obligatoire sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public pour toutes les personnes âgées de onze ans ou plus, lorsqu'elles accèdent aux espaces publics suivants de la commune d'Orsay :

- Les zones où le respect de la distanciation est rendu difficile par la forte fréquentation, telles que matérialisées dans la carte figurant en annexe au présent arrêté.

Article 2 : Conformément à l'article 2 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, susvisé, l'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes circulant à l'intérieur des véhicules particuliers et professionnels, aux cyclistes, aux usagers de deux-roues motorisés, dès lors qu'ils portent un casque avec la visière abaissée, aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation, aux personnes pratiquant une activité sportive ;

Article 3 : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues au présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^e classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le secrétaire général, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire de la commune d'Orsay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et affiché aux abords des lieux concernés et consultable sur le site internet de la préfecture <http://www.essonne.gouv.fr>.

Copie de cet arrêté sera transmise au directeur départemental de l'agence régionale de santé.

Pour le préfet et par délégation,
Le préfet délégué à l'égalité des chances,


Alain BUCQUET

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Zones fortes concentration





**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRETE PREFECTORAL N° 2021 - PREF - DCSIPC-BDPC - N°186
du 18 février 2021 portant obligation du port du masque pour les
personnes de onze ans et plus dans les zones de forte concentration
de personnes dans la commune de Sainte-Geneviève-des-Bois dans le
cadre de la lutte contre l'épidémie COVID-19**

Le Préfet de l'Essonne

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1 et L. 3136-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 72 ;

Vu le décret du président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Éric JALON, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la demande du maire de Sainte-Geneviève-des-Bois en date du 20 janvier 2021 portant sur le port du masque obligatoire dans certaines zones de forte fréquentation de population sur la commune de Sainte-Geneviève-des-Bois ;

Vu les notes et avis du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France en date du 4 août 2020, du 25 septembre 2020, du 10 octobre 2020, du 17 octobre 2020, du 13 novembre 2020, du 13 janvier 2021 et du 18 février 2021 publiés sur le site internet de l'Ars à l'adresse suivante : <https://www.iledefrance.ars.sante.fr> ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ainsi que le caractère actif de la propagation de ce virus et la gravité de ses effets en termes de santé publique ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ; que par suite, il est nécessaire de prévenir tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation, propices à la circulation du virus ;

Considérant que les dispositions du II de l'article 1^{er} du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, susvisé, habilite le préfet de département à rendre obligatoire le port du masque, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que le virus affecte particulièrement le territoire du département de l'Essonne, que les données communiquées par l'Agence régionale de santé de l'Île-de-France indiquent que le taux d'incidence est de 207.8 nouveaux cas pour 100 000 habitants entre le 07 février 2021 et le 13 février 2021 ; que le taux de positivité des tests sur la même période est de 6,7 % ; que l'Essonne est un département fortement relié à l'ensemble de la région d'Île-de-France, dont le taux d'incidence sur la même période est de 236,2 pour 100 000 et le taux de positivité de 6.1 % ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter les risques de contagion, en particulier dans l'espace public favorisant les rassemblements et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités du système médical ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que le directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France recommande d'imposer, dans le département de l'Essonne notamment, le port du masque dans l'espace public dans certaines situations caractérisées par une forte concentration de population pour réduire la circulation du virus et éviter la diffusion de l'épidémie dans la population générale ;

Considérant qu'il est constaté que plusieurs espaces publics donnent lieu à des réunions et brassages importants de personnes ; que le respect systématique des gestes barrières et de la distanciation physique est rendu difficile dans ces espaces en cas de forte affluence ;

Considérant que le port du masque étant de nature à limiter substantiellement le risque de circulation du virus dans ces espaces publics qui se caractérisent par leur niveau élevé de fréquentation, il y a lieu de l'y rendre obligatoire ;

Considérant, après concertation avec le maire de la commune de Sainte-Geneviève-des-Bois, que les circonstances locales justifient d'étendre l'obligation de port du masque dans certains lieux publics de cette commune ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France et du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables pour une durée d'un mois, dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture :

le port du masque est obligatoire sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public pour toutes les personnes âgées de onze ans ou plus, lorsqu'elle accède aux espaces publics suivants de la commune de Sainte-Geneviève-des-Bois :

- Les zones où le respect de la distanciation est rendu difficile par la forte fréquentation, telle que matérialisées dans la carte figurant en annexe au présent arrêté.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, susvisé, l'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes circulant à l'intérieur des véhicules particuliers et professionnels, aux cyclistes, aux usagers de deux-roues motorisés, dès lors qu'ils portent un casque avec la visière abaissée, aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation, aux personnes pratiquant une activité sportive ;

Article 3 : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues au présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^e classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le secrétaire général, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire de la commune de Sainte-Geneviève-des-Bois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et affiché aux abords des lieux concernés et consultable sur le site internet de la préfecture: <http://www.essonne.gouv.fr>.

Copie de cet arrêté sera transmise au directeur départemental de l'agence régionale de santé.

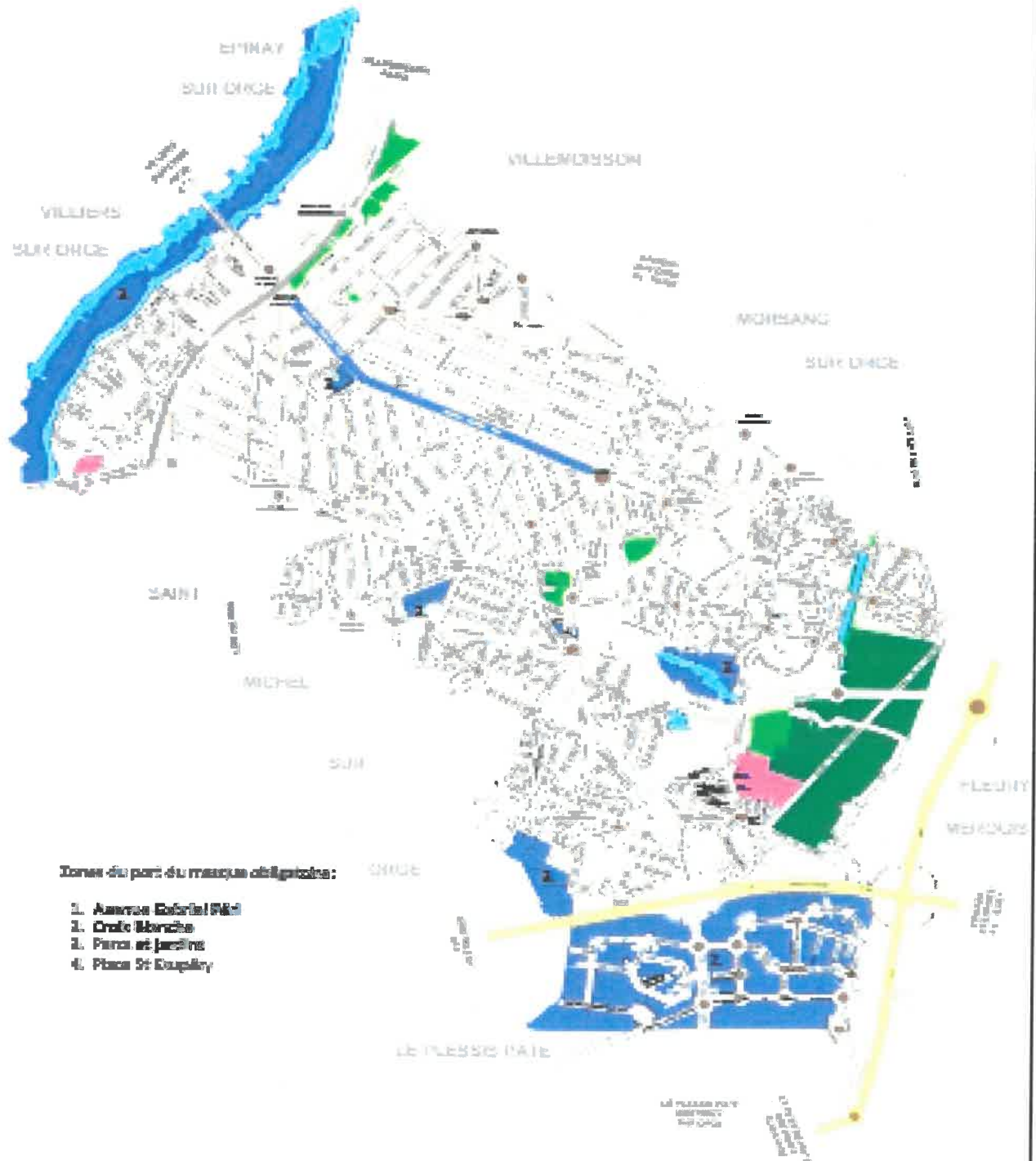
Pour le préfet et par délégation,
Le préfet délégué à l'égalité des chances,



Alain BUCQUET

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



VILLE DE SAINTE GENEVIÈVE DES BOIS (91)

Nouveaux espaces du domaine public où le port du masque est obligatoire.

Annexe 00101 préfectoral

Mise à jour octobre 2022 • Services Techniques Municipaux • 01



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRETE PREFECTORAL N° 2021 - PREF - DCSIPC-BDPC - N°185
du 18 février 2021 portant obligation du port du masque pour les
personnes de onze ans et plus dans les zones de forte concentration
de personnes dans la commune de Palaiseau dans le cadre de la lutte
contre l'épidémie COVID-19**

Le Préfet de l'Essonne

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1 et L. 3136-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 72 ;

Vu le décret du président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Éric JALON, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la demande du maire de Palaiseau en date du 20 janvier 2021 portant sur le port du masque obligatoire dans certaines zones de forte fréquentation de population sur la commune de Palaiseau ;

Vu les notes et avis du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France en date du 4 août 2020, du 25 septembre 2020, 10 octobre 2020, du 17 octobre 2020, du 13 novembre 2020, du 13 janvier 2021 et du 18 février 2021 publiés sur le site internet de l'Ars à l'adresse suivante : <https://www.iledefrance.ars.sante.fr> ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ainsi que le caractère actif de la propagation de ce virus et la gravité de ses effets en termes de santé publique ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ; que par suite, il est nécessaire de prévenir tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation, propices à la circulation du virus ;

Considérant que les dispositions du II de l'article 1^{er} du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, susvisé, habilite le préfet de département à rendre obligatoire le port du masque, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que le virus affecte particulièrement le territoire du département de l'Essonne, que les données communiquées par l'Agence régionale de santé de l'Île-de-France indiquent que le taux d'incidence est de 207.8 nouveaux cas pour 100 000 habitants entre le 07 février 2021 et le 13 février 2021 ; que le taux de positivité des tests sur la même période est de 6,7 % ; que l'Essonne est un département fortement relié à l'ensemble de la région d'Île-de-France, dont le taux d'incidence sur la même période est de 236,2 pour 100 000 et le taux de positivité de 6.1 % ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter les risques de contagion, en particulier dans l'espace public favorisant les rassemblements et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités du système médical ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que le directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France recommande d'imposer, dans le département de l'Essonne notamment, le port du masque dans l'espace public dans certaines situations caractérisées par une forte concentration de population pour réduire la circulation du virus et éviter la diffusion de l'épidémie dans la population générale ;

Considérant qu'il est constaté que plusieurs espaces publics donnent lieu à des réunions et brassages importants de personnes ; que le respect systématique des gestes barrières et de la distanciation physique est rendu difficile dans ces espaces en cas de forte affluence ;

Considérant que le port du masque étant de nature à limiter substantiellement le risque de circulation du virus dans ces espaces publics qui se caractérisent par leur niveau élevé de fréquentation, il y a lieu de l'y rendre obligatoire ;

Considérant, après concertation avec le maire de la commune de Palaiseau, que les circonstances locales justifient d'étendre l'obligation de port du masque dans certains lieux publics de cette commune ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France et du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables pour une durée d'un mois, dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture :

le port du masque est obligatoire sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public pour toutes les personnes âgées de onze ans ou plus, lorsqu'elle accède aux espaces publics suivants de la commune de Palaiseau :

- Les zones où le respect de la distanciation est rendu difficile par la forte fréquentation, telle que matérialisées dans la carte figurant en annexe au présent arrêté.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, susvisé, l'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes circulant à l'intérieur des véhicules particuliers et professionnels, aux cyclistes, aux usagers de deux-roues motorisés, dès lors qu'ils portent un casque avec la visière abaissée, aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation, aux personnes pratiquant une activité sportive ;

Article 3 : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues au présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^e classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le secrétaire général, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire de la commune de Palaiseau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et affiché aux abords des lieux concernés et consultable sur le site internet de la préfecture: <http://www.essonne.gouv.fr>.

Copie de cet arrêté sera transmise au directeur départemental de l'agence régionale de santé.

Pour le préfet et par délégation,
Le préfet délégué à l'égalité des chances,



Alain BUCQUET

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



VILLE DE PALAISEAU

PORT DU MASQUE OBLIGATOIRE

REAR
GARE DE PALAISEAU
VILLEBON

VILLEBON -
SUR - YVETTE

QUARTIER
CENTRE



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRETE PREFECTORAL N° 2021 - PREF - DCSIPC-BDPC - N°184
du 18 février 2020 portant obligation du port du masque pour les
personnes de onze ans et plus dans les zones de forte concentration
de personnes dans la commune d'Evry-Courcouronnes dans le cadre
de la lutte contre l'épidémie COVID-19**

Le Préfet de l'Essonne

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1 et L. 3136-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 72 ;

Vu le décret du président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Éric JALON, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la demande du maire d'Evry-Courcouronnes en date du 20 janvier 2021 portant sur le port du masque obligatoire dans certaines zones de forte fréquentation de population sur la commune d'Evry-Courcouronnes ;

Vu les notes et avis du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France en date du 4 août 2020, du 25 septembre 2020, du 10 octobre 2020, du 17 octobre 2020, du 13 novembre 2020, du 13 janvier 2021 et du 18 février 2021 publiés sur le site internet de l'Ars à l'adresse suivante : <https://www.iledefrance.ars.sante.fr> ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ainsi que le caractère actif de la propagation de ce virus et la gravité de ses effets en termes de santé publique ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ; que par suite, il est nécessaire de prévenir tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation, propices à la circulation du virus ;

Considérant que les dispositions du II de l'article 1^{er} du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, susvisé, habilite le préfet de département à rendre obligatoire le port du masque, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que le virus affecte particulièrement le territoire du département de l'Essonne, que les données communiquées par l'Agence régionale de santé de l'Île-de-France indiquent que le taux d'incidence est de 207.8 nouveaux cas pour 100 000 habitants entre le 07 février 2021 et le 13 février 2021 ; que le taux de positivité des tests sur la même période est de 6,7 % ; que l'Essonne est un département fortement relié à l'ensemble de la région d'Île-de-France, dont le taux d'incidence sur la même période est de 236,2 pour 100 000 et le taux de positivité de 6.1 % ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter les risques de contagion, en particulier dans l'espace public favorisant les rassemblements et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités du système médical ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que le directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France recommande d'imposer, dans le département de l'Essonne notamment, le port du masque dans l'espace public dans certaines situations caractérisées par une forte concentration de population pour réduire la circulation du virus et éviter la diffusion de l'épidémie dans la population générale ;

Considérant qu'il est constaté que plusieurs espaces publics donnent lieu à des réunions et brassages importants de personnes ; que le respect systématique des gestes barrières et de la distanciation physique est rendu difficile dans ces espaces en cas de forte affluence ;

Considérant que le port du masque étant de nature à limiter substantiellement le risque de circulation du virus dans ces espaces publics qui se caractérisent par leur niveau élevé de fréquentation, il y a lieu de l'y rendre obligatoire ;

Considérant, après concertation avec le maire de la commune d'Evry-Courcouronnes, que les circonstances locales justifient d'étendre l'obligation de port du masque dans certains lieux publics de cette commune ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France et du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables pour une durée d'un mois, dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture :

le port du masque est obligatoire sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public pour toutes les personnes âgées de onze ans et plus lorsqu'elles accèdent entre 7h00 et 22h00 aux espaces publics de la commune d'Evry-Courcouronnes inclus dans le périmètre matérialisé par une ligne discontinue rouge sur la carte figurant en annexe au présent arrêté.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, susvisé, l'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes circulant à l'intérieur des véhicules particuliers et professionnels, aux cyclistes, aux usagers de deux-roues motorisés, dès lors qu'ils portent un casque avec la visière abaissée, aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation, aux personnes pratiquant une activité sportive ;

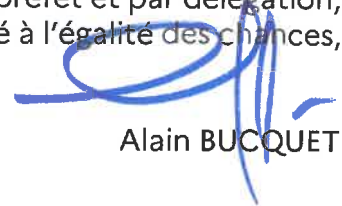
Article 3 : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues au présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^e classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le secrétaire général, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire de la commune d'Evry-Courcouronnes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et affiché aux abords des lieux concernés et consultable sur le site internet de la préfecture: <http://www.essonne.gouv.fr/>

Copie de cet arrêté sera transmise au directeur départemental de l'agence régionale de santé.

Pour le préfet et par délégation,
Le préfet délégué à l'égalité des chances,



Alain BUCQUET

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ANNEXE 1





**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRETE PREFECTORAL N° 2021 - PREF - DCSIPC-BDPC N°183 du 18 février 2021
portant obligation du port du masque pour les personnes de onze ans et plus
dans les zones de forte concentration de personnes dans la commune de Brunoy
dans le cadre de la lutte contre l'épidémie COVID-19**

Le Préfet de l'Essonne

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1 et L. 3136-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 72 ;

Vu le décret du président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Éric JALON, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la demande du maire de Brunoy en date du 20 janvier 2021 portant sur le port du masque obligatoire dans certaines zones de forte fréquentation de population sur la commune de Brunoy ;

Vu les notes et avis du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France en date du 4 août 2020, du 25 septembre 2020, du 10 octobre 2020, du 17 octobre 2020, du 13 novembre 2020, du 13 janvier 2021 et du 18 février 2021 publiés sur le site internet de l'Ars à l'adresse suivante : <https://www.iledefrance.ars.sante.fr> ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ainsi que le caractère actif de la propagation de ce virus et la gravité de ses effets en termes de santé publique ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ; que par suite, il est nécessaire de prévenir tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation, propices à la circulation du virus ;

Considérant que les dispositions du II de l'article 1^{er} du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, susvisé, habilite le préfet de département à rendre obligatoire le port du masque, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que le virus affecte particulièrement le territoire du département de l'Essonne, que les données communiquées par l'Agence régionale de santé de l'Île-de-France indiquent que le taux d'incidence est de 207.8 nouveaux cas pour 100 000 habitants entre le 07 février 2021 et le 13 février 2021 ; que le taux de positivité des tests sur la même période est de 6,7 % ; que l'Essonne est un département fortement relié à l'ensemble de la région d'Île-de-France, dont le taux d'incidence sur la même période est de 236,2 pour 100 000 et le taux de positivité de 6.1 % ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter les risques de contagion, en particulier dans l'espace public favorisant les rassemblements et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités du système médical ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que le directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France recommande d'imposer, dans le département de l'Essonne notamment, le port du masque dans l'espace public dans certaines situations caractérisées par une forte concentration de population pour réduire la circulation du virus et éviter la diffusion de l'épidémie dans la population générale ;

Considérant qu'il est constaté que plusieurs espaces publics donnent lieu à des réunions et brassages importants de personnes ; que le respect systématique des gestes barrières et de la distanciation physique est rendu difficile dans ces espaces en cas de forte affluence ;

Considérant que le port du masque étant de nature à limiter substantiellement le risque de circulation du virus dans ces espaces publics qui se caractérisent par leur niveau élevé de fréquentation, il y a lieu de l'y rendre obligatoire ;

Considérant, après concertation avec le maire de la commune de Brunoy, que les circonstances locales justifient d'étendre l'obligation de port du masque dans certains lieux publics de cette commune ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France et du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables pour une durée d'un mois, dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture :

le port du masque est obligatoire sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public pour toutes les personnes âgées de onze ans ou plus, lorsqu'elle accède aux espaces publics suivants de la commune de Brunoy :

- Les zones où le respect de la distanciation est rendu difficile par la forte fréquentation, telle que matérialisées dans la carte figurant en annexe au présent arrêté.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, susvisé, l'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes circulant à l'intérieur des véhicules particuliers et professionnels, aux cyclistes, aux usagers de deux-roues motorisés, dès lors qu'ils portent un casque avec la visière abaissée, aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation, aux personnes pratiquant une activité sportive ;

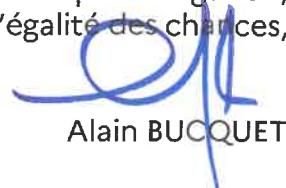
Article 3 : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues au présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^e classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le secrétaire général, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire de la commune de Brunoy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et affiché aux abords des lieux concernés et consultable sur le site internet de la préfecture: <http://www.essonne.gouv.fr>.

Copie de cet arrêté sera transmise au directeur départemental de l'agence régionale de santé.

Pour le préfet et par délégation,
Le préfet délégué à l'égalité des chances,


Alain BUCQUET

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

